



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DES COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté N° DP-3CG-LHER-2023005

Objet : Autorisation de voirie - Branchement AEP - Travaux sur le domaine public -

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social – 31, promenade du Campet – BP 40095
31220 CAZERES-SUR-GARONNE
Siège administratif :
Maison du Touch - 12 rue Notre Dame - 31370 RIEUMES
Tél : 05.61.91.94.96

Réf. 2023/VOIRIE/JSV/125

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT

VU la demande reçue en date du 08/02/2023 par laquelle *le SIECT*
demeurant 251, route de Saint-Clar - 31600 LHERM

Pour le compte de PELLIZARI Mathias et Marine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC

Chemin Larrieu, commune de LHERM,

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du Canton de Cazères,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Branchement AEP

A charge pour lui de se conformer aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 27/02/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

TRANCHEES SOUS CHAUSSEES A STRUCTURE SOUPLE ET REVETUES D'ENROBES

- Découpage à la scie
- Remblayage de la tranchée

Jusqu'à la côte -0,50m Le remblai sera réalisé avec une grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3

- Structure du corps de chaussée :

- de 0,50 m à 0,20 m grave ciment qualité Q2
- de 0,20 m à 0,08 m grave bitume ou grave émulsion
- de 0,08 à 0 béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT NI REVETU NI STABILISEE

Remblayage avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 de qualité Q4

Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992)

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **27/02/2023**. Celle-ci sera définitivement fixée par l'arrêté de circulation émis par la Commune si besoin.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

Toutes dégradations sur le chemin Larrieu qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.

Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au **27/03/2023**. Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté – service Voirie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.
Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 24/02/2023



Le Responsable du service,
Par délégation de signature,
Thierry De Chasteigner

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour affichage

Le Président de la Communauté Cœur de Garonne pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.